

**SCHÉMA DES GARANTIES**  
**PERSONNEL NON ENSEIGNANT NON CADRE**  
**COTISATION = 1.95 % TA + TB (1.35% par employeur)**

Garanties	Montant des Garanties
<b>Capital en cas de décès de l'assuré</b>	
<p>Quelque soit la situation de famille de l'assuré</p> <p style="text-align: center;">Majoration par enfant à charge (2) Ou</p> <p>Cette majoration peut être transformée en rente éducation</p>	<p>150 % du montant du salaire annuel brut de référence (1)</p> <p>50 % du capital soit 75% du salaire annuel de référence</p> <p>Enfant âgé de moins de 6 ans : 6% Enfant âgé de 6 ans à moins de 16 ans : 9% Enfant de 16 ans à 21 ans : 15 %</p>
<b>Décès du conjoint simultané ou postérieur à celui de l'assuré dans la limite d'un an après le décès de l'assuré</b>	<p>↔ Le décès doit intervenir avant le 65<sup>ème</sup> anniversaire du conjoint non remarié de l'enseignant déjà décédé, ou en cas de décès simultané du conjoint et de l'enseignant, avant le 65<sup>ème</sup> anniversaire du conjoint</p> <p>↔ Les enfants qui ont ouvert droit à la majoration du capital décès ou une rente d'éducation et qui sont encore à la charge du conjoint reçoivent un capital dont le montant est égal à celui de la majoration telle que calculée au moment du décès de l'assuré.</p>
Montant du capital	100% du capital décès de l'assuré
<b>Perte totale et irréversible d'autonomie de l'assuré</b>	
<p>La présente garantie s'applique à la date où l'assuré est reconnu par la Sécurité Sociale en état d'invalidité de 3<sup>ème</sup> catégorie. Le versement par anticipation du capital décès met fin à la garantie décès</p>	<p>100 % du capital décès de l'assuré*</p> <p><i>*Le versement par anticipation du capital décès met fin à la garantie décès</i></p>
<b>Incapacité de travail - Invalidité</b>	
<p>Délais de stage : le salarié doit à la date de l'arrêt de travail, justifier de plus de 5 mois de travail effectif au cours des 18 derniers mois dans les établissements relevant des organismes employeurs signataires.</p> <p>Franchise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 90 jours pour les personnels dont l'ancienneté est inférieure à un an.</li> <li>- fin de période de plein salaire si plus d'un an d'ancienneté.</li> </ul> <p>Prestations incapacité temporaire totale Prestations invalidité totale ou partielle</p>	<p>92 % du salaire net, porté à 100 % du salaire net afférant au salaire brut de référence, si reprise du travail à temps partiel à titre thérapeutique.</p> <p>↔ En cas de classement dans la 3<sup>ème</sup> catégorie d'invalidité, la rente versée par le régime de prévoyance sera majorée d'une indemnité forfaitaire égale à 50% de la majoration pour tierce personne versée à l'invalidé par la Sécurité Sociale.</p>

- (1) Traitement de référence ; somme des salaires bruts perçus par le participant au cours des douze derniers mois civils de pleine activité
- (2) Personnes à charge au sens du code de la Sécurité Sociale